



HAL
open science

Unité économique et actions privées : l'extension aux filiales de la responsabilité consécutive au comportement anticoncurrentiel d'une société mère. Commentaire de CJUE, 6 octobre 2021, Sumal c/ Mercedes Benz Trucks España, aff. C-882/19, ECLI:EU:C:2021:800

Falilou Diop

► **To cite this version:**

Falilou Diop. Unité économique et actions privées : l'extension aux filiales de la responsabilité consécutive au comportement anticoncurrentiel d'une société mère. Commentaire de CJUE, 6 octobre 2021, Sumal c/ Mercedes Benz Trucks España, aff. C-882/19, ECLI:EU:C:2021:800. Revue Lamy de la Concurrence, 2022, 2022/112 (n° 4187), p. 17-22. hal-03552094

HAL Id: hal-03552094

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03552094>

Submitted on 21 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Unité économique et actions privées : l'extension aux filiales de la responsabilité consécutive au comportement anticoncurrentiel d'une société mère

CJUE, 6 oct. 2021, C-882/19, Sumal c/ Mercedes Benz Trucks España

Falilou DIOP

Docteur en droit

Équipe de droit international européen et comparé (EDIEC - EA 4185)

Centre de recherche sur le droit international privé (CREDIP)

Université Jean Moulin Lyon 3

La Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur la possibilité d'engager une action indemnitaire à l'encontre d'une filiale dont la société mère a été condamnée pour pratique anticoncurrentielle. Confirmant la recevabilité d'une telle action, la Cour ne manque toutefois pas de saisir l'opportunité de réajuster sensiblement le fondement juridique de la responsabilité solidaire au sein des groupes de sociétés. Au-delà, cette décision autorise les juridictions nationales à aller plus loin que la Commission dans l'identification des responsables d'une infraction au droit de la concurrence. Cette possibilité recèle des conséquences considérables tant sur la place que sur la conduite des actions privées en droit de la concurrence.

Construit autour de la notion d'entreprise, le concept d'unité économique s'est révélé particulièrement utile en droit de la concurrence pour dépasser les artifices d'une instrumentalisation de l'ingénierie sociétaire. Ainsi, par le prisme de l'unité économique, la CJUE a régulièrement appréhendé la responsabilité *ascendante*¹ des sociétés mères en raison de l'influence déterminante qu'elles exercent sur leurs filiales qui enfreignent les règles de concurrence. Ce constat fait toute la spécificité de l'arrêt *Sumal* commenté ici. Le trait caractéristique de l'affaire ressort d'une certaine inversion des positions de la société mère et

¹ Conclusions de l'avocat général G. Pitruzzella présentées le 15 avr. 2021. Note O. Billard et Q. Colombier, RLC, n°108, sept. 2021

de la filiale. Pour la première fois, la CJUE était appelée à se prononcer sur la possibilité d'imputer à une filiale la responsabilité découlant du comportement anticoncurrentiel de sa société mère.

Le litige à l'origine de la question préjudicielle survient dans le sillage du désormais célèbre cartel « *des Camions* ». On se souvient qu'en 2016, quinze fabricants de camions, dont la société *Daimler*, ont été sanctionnés par la Commission européenne pour avoir participé à une entente en infraction à l'article 101 TFUE². Or, au cours de la période des pratiques réprimées, la société *Sumal* avait acquis deux camions auprès de Mercedes Benz trucks España (MBTE). Cette société espagnole non visée par la décision de la Commission est une filiale détenue à 100% par *Daimler* qui, quant à elle, fut personnellement sanctionnée.

S'estimant lésée par les conséquences de cette entente, la société *Sumal* engage à l'encontre de la filiale espagnole une action en réparation du dommage qu'elle aurait supporté du fait des pratiques pour lesquelles sa société mère avait été sanctionnée. L'action fut rejetée en première instance, au motif que seule la société visée par la décision de la commission peut se voir opposer une action indemnitaire au titre de l'infraction concernée. Soulignons que la loi espagnole de protection de la concurrence prévoit en son article 17 que « les agissements d'une entreprise peuvent également être imputés aux entreprises ou personnes qui la contrôlent ». Elle ne conçoit donc qu'une extension ascendante de la responsabilité au sein des groupes de sociétés.

La juridiction d'appel était alors confrontée au problème de savoir si, en vertu de la théorie de l'unité économique, une action indemnitaire consécutive à une décision des autorités de concurrence sanctionnant les pratiques anticoncurrentielles d'une société mère pouvait être dirigée contre des filiales non visées par cette décision. Constatant notamment la divergence des positions adoptées par les juridictions espagnoles sur le sujet, celle-ci décide de soumettre cette question à la CJUE.

Le point d'entrée de la Cour dans son raisonnement dessine d'emblée les perspectives de l'extension de la responsabilité à la filiale en raison du comportement de sa société mère. S'appuyant sur ses importants arrêts *Courage*³ et *Manfredi*⁴, elle commence par préciser que

² Décision n° C-[2016] 4673 final de la Commission du 19 juil. 2016

³ CJCE, 20 sept. 2001, C-453-99, *Courage et Creahan*

⁴ CJCE, 13 juil. 2006, C-295/04 à C-298/04, *Manfredi e.a.*

les actions indemnitaires en droit de la concurrence participent à l'effet utile de l'article 101 TFUE [§-33 à 35]. Puis, dans la lignée de son arrêt *Skanska*⁵, la Cour rappelle que le dessein de telles actions va au-delà d'une simple réparation pour épouser l'objectif de dissuasion qui est au cœur de la politique de concurrence [§-36 à 38]. Dès l'entame, le ton semble donné par l'écho de promouvoir ces actions.

Par la suite, c'est sur la base de la notion d'unité économique que la Cour déroule l'essentiel de son raisonnement. À cet égard, elle retient que dans la circonstance où une infraction au droit de la concurrence est établie dans le chef d'une société mère, « *il est loisible à la victime d'engager la responsabilité civile d'une filiale plutôt que celle de cette société mère* », alors même que la première n'est pas personnellement visée par la décision sanctionnant la seconde. Cette extension de la responsabilité à la filiale trouverait son fondement *de façon décisive* dans le rapport de solidarité qui l'unit avec sa société mère lorsqu'elles sont membres d'une même unité économique. Au-delà de cette justification innovante (I), les conséquences en matière d'actions privées d'une telle extension sont particulièrement importantes (II).

I- Une extension justifiée par la responsabilité solidaire des entités d'une unité économique

Lorsqu'il est établi que la filiale et sa société mère font partie d'une unité économique, « c'est l'existence même de cette unité économique qui détermine, de façon décisive [§-43] et de plein droit [§-44]⁶ », leur responsabilité solidaire. En justifiant la responsabilité solidaire entre la société mère et sa filiale par la seule existence d'une unité économique la Cour en réajuste le fondement juridique **(A)**. Néanmoins, dans la caractérisation de l'unité économique justifiant cette solidarité, il faut remarquer que les exigences ne sont pas identiques selon que la filiale ou, comme en l'espèce, la société mère est à l'origine du comportement anticoncurrentiel **(B)**.

A- Le réajustement du fondement juridique de la responsabilité solidaire au sein des groupes de sociétés.

Le réajustement s'analyse d'abord à l'aune d'une certaine banalisation du rôle habituellement attribué à influence déterminante. Cela permet ensuite d'ériger l'existence même de l'unité

⁵ CJUE, 14 mars. 2019, C-724/17, *Skanska Industrial Solutions e.a.*, §-42 à 47.

⁶ C'est nous qui soulignons.

économique comme fondement décisif de la responsabilité solidaire au sein des groupes de sociétés. Ce subtil élargissement du fondement de la responsabilité solidaire permet de l'imputer n'importe quelle personne juridique du moment que son appartenance à l'unité économique est établie.

Le rôle classique de l'influence déterminante. Rappelons qu'à l'origine, la théorie de l'unité économique a été reçue en droit européen de la concurrence pour appréhender l'influence exercée par des sociétés mères rattachées à des États tiers sur leurs filiales locales⁷. Par la suite, la notion a nourri une importante jurisprudence relative à l'appréhension des groupes de sociétés. Il résulte de ces décisions que les pratiques d'une filiale peuvent être imputées à sa société mère « *lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ladite filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère* »⁸. Cette formule constante depuis les années 70 est rappelée au point 43 de l'arrêt rapporté⁹. Elle met en évidence le rôle central de l'influence exercée par la société mère dans l'établissement de sa responsabilité personnelle en raison du comportement anticoncurrentiel d'une filiale. Il s'ensuit, constamment, que la société mère qui se voit imputer le comportement anticoncurrentiel de sa filiale se trouve « *condamnée pour une infraction qu'elle est censée avoir commise elle-même* »¹⁰. Par ailleurs, cette responsabilité personnelle de la société mère a toujours été déduite de l'influence déterminante qu'elle a pu exercer sur sa filiale¹¹. À cet égard, la Cour a pu considérer qu'afin de pouvoir imputer le comportement d'une filiale à sa société mère, « *la Commission ne saurait se contenter de constater que cette dernière est en mesure d'exercer une influence déterminante sur le comportement de sa filiale, mais doit également vérifier si cette influence a effectivement été exercée* »¹². Elle faisait ainsi de l'exercice d'une telle

⁷ Concernant la prohibition des ententes : CJCE, 14 juil. 1972, aff. 48/69, *ICI*. Pour l'interdiction des abus de position dominantes : CJCE, 21 févr. 1973, 6/72, *Continental Can* ; CJCE, 6 mars 1974, aff. 6 et 7/73, *Istituto Chemioterapico Italiano*.

⁸ V. notamment les §- 36 et 37 l'arrêt *ICI*, préc. V. aussi, CJCE, 16 nov. 2000, C-286/98 P, *Stora Kopparbergs Bergslags*, §-29 ; CJCE, 10 sept. 2009, C-97/08 P, *Akzo Nobel NV*, §-61 ; CJUE, 20 janv. 2011, C-90/09, *General Química e.a.*, §-40 ; CJUE, 29 mar. 2011, C-201/09 P et C-216/09 P, *ArcelorMittal Luxembourg*, §-98 ; CJUE, 5 mar. 2015, C-93/13 P et C-123/13 P, *Versalis et ENI SpA*, §-42.

⁹ V. not. CJCE 4 juil. 1972, aff. 48/69, *ICI*, §-140 et 141 et CJUE, 27 Avr. 2017, C-516/15 P, *Akzo Nobel*, §-52.

¹⁰ En ce sens, V. not., CJUE, 27 Avr. 2017, C-516/15 P, *Akzo Nobel*, §-56.

¹¹ *Ibid.*

¹² CJUE, 26 sept. 2013, C-179/12 P, *The Dow Chemical*, § 55.

influence la condition décisive de la responsabilité de la société mère. Dans l'arrêt rapporté, l'on assiste toutefois à une certaine banalisation de ce rôle.

L'affaïssement du rôle de l'influence déterminante. Autrefois érigée comme condition décisive de l'extension de la responsabilité au sein des groupes de sociétés, l'influence déterminante semble ici démise de cette fonction. En réalité, comme le relève justement la Commission dans ses observations¹³ et l'avocat général Pitruzzella dans ses conclusions¹⁴, il s'agit d'un fondement qui ne pouvait servir de base juridique pertinente pour justifier une extension de la responsabilité à la filiale, lorsque, comme en l'espèce, l'infraction est commise par sa société mère. La première n'exerce aucune influence déterminante sur la seconde. Ce constat explique l'affaïssement de l'importance accordée à l'exercice d'une telle influence dans la justification de la responsabilité solidaire des entités appartenant à un groupe de sociétés. Ainsi, malgré la sollicitude constante que lui accorde la Cour dans ses précédentes décisions, celle-ci ne fait aucune référence explicite à l'influence déterminante dans l'arrêt commenté. Ensuite, elle ne tire aucune conséquence du fait qu'en l'espèce, la filiale concernée est détenue à 100% par la société mère préalablement sanctionnée¹⁵. Or, ce fait est de nature à justifier une présomption d'influence déterminante¹⁶.

Cette éclipse du rôle de l'influence déterminante est remarquable. Elle permet à la Cour de déplacer le fondement juridique de la responsabilité solidaire de sociétés d'un même groupe, afin de le positionner sur la notion même d'unité économique. Partant, le fondement de cette responsabilité en ressort largement élargi.

L'élargissement du fondement juridique de la responsabilité solidaire. La Cour a tenu à préciser que « *c'est l'existence même de l'unité économique ayant commis l'infraction qui détermine, de façon décisive¹⁷, la responsabilité¹⁸ solidaire... de plein droit de l'une ou l'autre entité qui la composent* »¹⁹. L'établissement de l'unité économique devient ainsi une justification suffisante de la responsabilité solidaire au sein des groupes de sociétés. Toutefois, de l'influence déterminante à l'unité économique, le fondement de la responsabilité devient

¹³ V. le §-21 des conclusions de l'avocat général, préc.

¹⁴ *Ibid.*, §-37

¹⁵ V. cependant, CJUE, 27 Avr. 2017, C-516/15 P, *Akzo Nobel*, §54 et 55, ainsi que la jurisprudence citée.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ C'est nous qui soulignons

¹⁸ §-43 de l'arrêt commenté

¹⁹ *Ibid.*, §-44

plus abstrait et plus flexible donc nécessairement plus large. Les conséquences d'un tel élargissement ne sont pas négligeables. Spécifiquement, il autorise que la responsabilité d'une entité juridique (société mère ou filiale) puisse être engagée alors même qu'elle n'exerce aucune influence déterminante dans l'infraction constatée. Concrètement, il permet l'extension de la responsabilité à la filiale pour l'infraction commise par sa société mère, voire une société « sœur ». Plus généralement, fonder une responsabilité solidaire de plein droit sur la seule caractérisation d'une unité économique revient à affirmer l'indifférence de l'action ou de l'omission d'une entité juridique donnée dès lors que son appartenance à ladite unité est établie.

Pourtant, même dans ces circonstances, la Cour lie cette responsabilité solidaire au principe de la responsabilité personnelle [point 42 de l'arrêt]. L'idée d'une responsabilité du fait d'autrui ou d'une responsabilité sans faute est fermement écartée²⁰. Une précision essentielle en procède : le débiteur de la réparation de dommages causés par une pratique anticoncurrentielle est bel et bien l'entreprise, plus précisément, toutes les personnes juridiques qui la composent et non pas seulement la ou les sociétés ayant commis l'acte sanctionné. Dès lors qu'il est établi qu'au moins une entité juridique qui en fait partie a enfreint les règles de concurrence, la responsabilité s'étend de plein droit à toutes les autres entités indifféremment de leur comportement individuel. Le nœud du problème se déplace donc sur l'identification des entités appartenant à l'unité économique.

B- L'adaptation des conditions de l'unité économique à l'extension de la responsabilité à la filiale

S'agissant de la caractérisation de l'unité économique, la Cour ne manque pas de prendre en compte les spécificités des groupes de sociétés au sein desquelles elle peut être constituée [§-45 à 48]. On sait que la qualification d'unité économique n'est pas automatiquement appliquée aux groupes de sociétés. En droit de la concurrence, le caractère fonctionnel de la notion d'entreprise impose que l'unité économique qui la compose soit identifiée en fonction de l'objet de la pratique en cause²¹. Ainsi, une société mère active dans plusieurs domaines peut faire partie d'une pluralité d'unités économiques. Réciproquement, il serait donc excessif

²⁰ Cependant, V. la note de O. Billard et Q. Colombier, sous les conclusions de l'avocat général, préc.,

²¹ V. not. CJCE, 12 juil. 1984, C-170/83, *Hydrotherm Gerätebau*, §-11 ; CJUE, 26 sept. 2013, C-179/12 P, *The Dow Chemical Company*, §-57

d'engager la responsabilité de n'importe quelle filiale dès lors que sa société mère enfreint les règles de concurrence. La Cour l'a bien compris. Cela explique qu'au-delà des critères généraux qui caractérisent habituellement l'unité économique, elle prend en compte l'activité de la filiale en vue d'une extension descendante de la responsabilité à la filiale.

Les critères généraux de l'unité économique. Pour étendre la responsabilité à la filiale, l'arrêt rapporté exige d'abord que soient établis les liens *économiques, organisationnels et juridiques* pertinents pour caractériser l'unité économique entre cette filiale et sa société mère. Soulignons que l'établissement de tels liens a toujours été jugé suffisant pour justifier la responsabilité ascendante de la société mère. Toutefois, autant qu'elle s'en est abstenue dans ses précédentes décisions, la Cour ne précise pas davantage la teneur des liens en question dans le présent arrêt. Leur définition est maintenue dans une parfaite abstraction. La Cour a pu relever en ce sens que ces liens sont établis par un ensemble d'éléments pertinents qui unissent la société mère et la filiale, mais qui « *ne sauraient faire l'objet d'une énumération exhaustive* »²². Concrètement, leur teneur varie en fonction des situations et leur appréciation se fait au cas par cas.

Prise en compte de l'activité pour l'extension de la responsabilité à la filiale. Lorsque la victime agit à l'encontre de la filiale dont la société mère est tenue responsable d'une infraction aux règles de concurrence, la Cour exige l'établissement d'un « *lien concret entre l'activité de cette filiale et l'objet de l'infraction imputée à sa société mère* ». Une telle exigence n'est pas sans conséquences. Elle implique notamment que les conditions de l'unité économique, partant, celles de la responsabilité solidaire au sein des groupes de sociétés ne soient pas identiques selon qu'elles s'appliquent dans le sens ascendant ou dans le sens descendant. Ainsi, dans les deux sens, la preuve des *liens économiques, organisationnels et juridiques* précédemment relevés s'impose²³. Lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité descendante de la filiale pour le comportement sa société mère, un lien concret entre l'activité de cette filiale et l'objet de l'infraction est requis. La preuve de ce critère ne paraît pas bien difficile. Il suffirait, selon la Cour [§-52], « de démontrer que l'objet de l'infraction au droit de la concurrence pour laquelle la société mère est sanctionnée concerne les mêmes produits

²² CJCE, 10 sept. 2009, C-97/08 P, *Akzo Nobel*, §-74 ; CJUE, 29 sept. 2011, C-521/09 P, *Elf Aquitaine*, §-58 ; CJUE, 26 sept. 2013, C-179/12 P, *The Dow Chemical*, §-54 ; CJUE, 24 juin 2015, C-294/13 P, *Fres Del Monte Products*, §-98-99.

²³ V. les points 43 et 51 de l'arrêt de la Cour.

que ceux commercialisés par sa filiale ». En revanche, s'agissant d'une extension ascendante de la responsabilité à une société mère pour le comportement de ses filiales, la Cour a toujours écarté la pertinence de l'argument consistant à une certaine autonomie de la filiale dans son secteur d'activité²⁴.

Au-delà de ces observations, la possibilité d'étendre la responsabilité à la filiale autorise les juges nationaux à aller plus loin que les autorités de concurrence dans l'identification des entités juridiques responsables d'une infraction au droit de la concurrence. Il convient donc d'en appréhender les conséquences en matière d'actions privées.

II- Les conséquences de l'extension de la responsabilité à la filiale en matière d'actions privées

Les conséquences de la possibilité pour les juges nationaux d'étendre la responsabilité liée au comportement anticoncurrentiel d'une société mère à ses filiales s'apprécient tant d'un point de vue procédural (A) que d'un point de vue substantiel (B).

A- Les conséquences procédurales

Ce qu'il faut d'abord constater c'est que la notion d'unité économique ou d'entreprise n'a pas de sens véritable sur le plan procédural. Considérée en elle-même, l'entreprise ne peut être poursuivie ni condamnée. Ces notions ne sont donc parlantes que pour autant qu'elles soient appréhendées à l'aune des personnes juridiques qui les composent. L'observation est valable en matière de *public enforcement*, les autorités de concurrence ne pouvant diriger des poursuites qu'à l'encontre de personnes juridiques. Elle l'est aussi en matière d'actions privées, l'action en justice devant être intentée contre des personnes physiques ou morales. Ainsi, en autorisant les juges nationaux à aller plus loin que la Commission dans l'identification des entités responsables d'un comportement anticoncurrentiel, l'arrêt commenté leur permet d'élargir le spectre des personnes contre lesquelles les victimes d'un tel comportement peuvent agir en dommages et intérêts. Une telle possibilité recèle d'abord un avantage procédural pour les autorités de concurrence. Ces dernières pourront limiter leur travail d'investigation concernant l'identification des responsables de l'infraction et laisser le soin aux personnes privées de le poursuivre devant les juridictions. Dès lors, cette décision

²⁴ CJUE, 8 mai 2013, *Eni SpA.*, C-508/11 P, §-64 et CJUE, 29 sept. 2011, C-520/09 P, *Arkema/Commission*, §-48 à 50

s'inscrit dans une volonté manifeste de promouvoir la contribution des actions privées à la mise en œuvre des règles concurrence et d'en faciliter l'exercice à l'échelle nationale et européenne²⁵. L'analyse de quelques-unes de ses conséquences en matière de compétence juridictionnelle internationale en atteste.

En permettant aux juridictions nationales d'étendre la responsabilité à une filiale non visée par une décision de la Commission, la Cour renforce la probabilité pour les victimes d'agir contre une personne domiciliée dans le même État. Elle leur offre un *forum actoris* particulièrement favorable, mais celui-ci paraît encore plus avantageux pour les demandeurs rassemblant en leur chef une pluralité de créances indemnitaires.

En effet, la jurisprudence permet déjà aux victimes de pratiques anticoncurrentielles d'agir devant les juridictions de leurs propres sièges²⁶. Toutefois, ce fut sur le fondement de l'article 5 §3 du règlement Bruxelles 1²⁷ devenu 7§2 dans le règlement Bruxelles 1 *bis*²⁸ et, précisément, en raison du dommage matérialisé en ce lieu. Cependant, ce lieu de matérialisation du dommage n'est identifiable que pour chaque victime considérée individuellement. Il correspondra en principe à celui de son siège²⁹. De ce point de vue, ce *forum actoris* ne bonifiait pas particulièrement les demandeurs rassemblant en leur chef les créances indemnitaires de victimes établis dans différents États. Ces derniers devaient agir soit devant les juridictions du siège d'une société visée par une décision de la commission, soit introduire des demandes distinctes pour le préjudice subi par chacune des victimes devant les juridictions dans les ressorts desquelles se situent leurs sièges respectifs. En revanche, le *forum actoris* promu par l'arrêt rapporté leur serait particulièrement utile. Cette fois-ci, parce qu'en raison de la possibilité d'étendre la responsabilité aux filiales, la probabilité qu'il s'exerce devant les juridictions du domicile d'un défendeur en ressort renforcée. L'enjeu n'est

²⁵ Ce que la Cour souligne dès le début de son raisonnement : V. les §-33 à 37 de l'arrêt commenté.

²⁶ V. dernièrement, CJUE, 1^{re} ch., 15 juill. 2021, C-30/20, *CH c/ AB Volvo* ; CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *CDC*, §-2 du dispositif.

²⁷ Règlement n°44-2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

²⁸ Règlement n°1215-2012 du Conseil du 12 déc. 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

²⁹ En ce sens, CJUE, 1^{re} ch., 15 juill. 2021, C-30/20, *CH c/ AB Volvo*, §-41 ; CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *CDC*, §-55.

plus le même. Précisément, parce que l'atout du *forum actoris* se trouve ici cumulé à l'avantage d'un *forum shopping bonus*³⁰.

S'agissant d'abord du *forum actoris*, la possibilité d'étendre la responsabilité à la filiale qui n'est pas visée par la décision de la commission permettra à la victime d'agir localement. S'agissant ensuite du *forum shopping*, la possibilité pour les juges nationaux d'aller plus loin que la commission dans la désignation des responsables de l'infraction aura pour effet de démultiplier les *fors* potentiels pour les victimes et les demandeurs qui rassemblent leurs créances indemnitaires. Enfin, le *bonus* procède de la connexité. Le siège d'une société visée par la décision de l'autorité et, désormais, l'établissement de chaque filiale à laquelle la responsabilité serait potentiellement extensible correspondra au domicile d'un probable défendeur. Ainsi, en application de l'article 8 §1 du règlement Bruxelles 1 *bis*, les titulaires d'actions de groupe pourront saisir n'importe laquelle de ces juridictions, s'en servir comme for d'ancrage, pour ensuite attirer les autres défendeurs sur le fondement de la connexité. Dès lors, au-delà des avantages qu'elle confère à la victime, c'est surtout l'efficacité procédurale des actions privées qui se trouve renforcée par la possibilité d'étendre la responsabilité à une entité non visée par la décision de la commission.

Fort de ces constats, une observation relative à la compétence fondée sur l'article 7§2 du règlement Bruxelles 1 *bis* s'impose. L'intérêt d'un tel chef de compétence en ressort fortement réduit concernant les actions privées en droit de la concurrence. Désormais, le lieu de matérialisation du dommage correspondra régulièrement avec celui du domicile d'un défendeur, en l'occurrence la filiale locale à laquelle la responsabilité serait extensible.

Il convient également de souligner que si la promotion procédurale des actions privées est certaine, ces moyens n'en restent pas moins fragiles. Une voie de contournement préventive serait ouverte par les clauses attributives de juridiction insérées dans les contrats de livraison. En effet, dans le cadre des actions indemnitaires en droit de la concurrence il convient de prendre en compte l'existence de telles clauses, à condition qu'elles se réfèrent à de tels différends et même si elles ont pour effet de déroger aux règles prévues aux articles 7§2 et/ou 8§1 du règlement *Bruxelles 1 bis*³¹. En l'espèce, les filiales des constructeurs de camions

³⁰ V., distinguant le *forum shopping bonus* du *forum shopping malus*, P. de Vareilles-Sommières, *Le forum shopping devant les juridictions françaises*, TCFDIP, 2001, p. 49 s.

³¹ En ce sens, *ibid.*, point 3 du dispositif.

sanctionnées par la commission auraient donc pu se prémunir en insérant de telles clauses dans les contrats de livraison. Par ce biais, elles auraient également pu inverser l'avantage en centralisant les actions auprès des juridictions de leur choix commun, en particulier celles du lieu du siège de leurs sociétés mères.

B- Les conséquences substantielles

En autorisant l'action indemnitaire à l'encontre de la filiale qui n'est pas visée par la décision de l'autorité, la Cour confirme l'application de la qualification d'« entreprise » au contentieux de la réparation. L'arrêt *Skanska*³² traçait déjà les grandes lignes de cette solution. La Cour y affirmait que « *la notion d'«entreprise», au sens de l'article 101 TFUE, qui constitue une notion autonome du droit de l'Union, ne saurait avoir une portée différente dans le contexte de l'imposition, par la Commission, d'amendes (...) et dans celui des actions en dommages et intérêts pour violation des règles de concurrence de l'Union* »³³. Considérant cette précision, on peut donc s'attendre à ce que les solutions jurisprudentielles sur la notion d'entreprise en matière de *public enforcement* soient étendues au contentieux indemnitaire. C'est déjà largement le cas dans l'arrêt commenté. Mais au-delà des précisions apportées par cette décision, l'extension à d'autres aspects importants reste concevable. Quelques observations permettent de s'en convaincre. Ainsi, une lecture des solutions de l'arrêt *Akzo Nobel* de 2017³⁴ permet d'évoquer l'importante question de la prescription. Il ressort notamment de cette décision que « *la circonstance que certaines sociétés ne peuvent plus se voir infliger des sanctions pour cause de prescription ne s'oppose pas à ce qu'une autre société considérée comme responsable à titre personnel et solidaire avec elles, et à l'égard de laquelle la prescription n'est pas acquise, soit poursuivie* ». Or, sur le plan substantiel, rien n'empêche, lors de cette poursuite, d'invoquer l'infraction imputable à l'entité à l'égard de laquelle l'action serait prescrite³⁵. L'hypothèse serait transposable aux actions privées. Il en serait de même concernant l'administration de la preuve. La présomption des liens économiques juridiques et organisationnels pertinents applicable lorsque le capital de la filiale est détenu

³² CJUE, 14 mars. 2019, C-724/17, *Skanska Industrial Solutions e.a*, §-42 à 47.

³³ *Ibid*, §-47.

³⁴ CJUE, 27 Avr. 2017, C-516/15 P, §-71 à 74 *Akzo Nobel*

³⁵ *Ibid*.

en totalité³⁶ ou en quasi-totalité³⁷ par la société mère devrait profiter à la victime dans le cadre d'une action privée. Ce serait donc à la filiale de renverser cette présomption, ce qui s'avère quasiment impossible en pratique.

Par ailleurs, l'extension de la responsabilité permise par l'arrêt ici commenté ne manquera pas de susciter quelques interrogations à la lecture des problèmes traités par l'arrêt *Skanska*³⁸. La réflexion s'oriente notamment vers les événements sociétaires survenus au cours d'une infraction au droit de la concurrence ou postérieurement à celle-ci et affectant la filiale.

En définitive, si les précisions apportées par l'arrêt commenté restent précieuses, elles ne manquent pas de susciter d'importantes questions qu'il conviendra de traiter. La réflexion reste donc ouverte sur l'interprétation de la notion d'entreprise, notamment en application de la directive 2014-104.

³⁶ Depuis CJCE, 25 octobre 1984, aff. 107/82, aff. 107/82, *Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft AEG Telefunken*, §-50.

³⁷ CJUE, 5 mars 2015, aff. jtes. C-93/13 P et C-123/13 P, *Versalis SpA*, §-41.

³⁸ CJUE, 14 mars. 2019, C-724/17, *Skanska Industrial Solutions e.a*